



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

ARRETE DAECL n° 2017-617

**fixant des prescriptions spéciales à M. Cédric BRETHERS concernant
son chenil situé sur le territoire de la commune de SAINT-SEVER**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1^{er} législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu le dossier déposé par M. Cédric BRETHERS le 6 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du tiers concerné par la demande de dérogation de distance ;

Vu l'avis du maire de la commune, en date du 20 septembre 2017, sollicité dans le cadre de la demande de dérogation de distance ;

Considérant que la création de ce chenil nécessite une demande de dérogation de distance, qui est recevable en référence à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement, qui spécifie que : « *L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques* » ;

Considérant que l'instruction de ce dossier ne justifiait pas le recueil de l'avis du CODERST ;

Considérant que conformément aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'implantation du chenil, d'une capacité maximale de 20 chiens, déclaré par M. Cédric BRETHERS et situé sur le site de sa propriété sise « Quartier Espagne » à SAINT-SEVER, est permise à moins de 100 mètres de l'habitation du tiers le plus proche.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Effectif de l'installation	Seuil du critère
2120-2	D	Chiens	20 chiens de plus de quatre mois	De 10 à 49 chiens de plus de 4 mois

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Article 2.2 - Capacité de l'installation

Les effectifs de l'installation, en présence simultanée, sont au maximum de 20 chiens de plus de quatre mois, conformément au dossier déposé.

Article 2.3 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'installation	Section	Parcelles
SAINT-SEVER	Chenil pour meute de chiens de chasse	C	298, 382

Les bâtiments et annexes seront les suivants :

N°	Références	Type de sol
B	Bâtiment (niches et courettes en dur)	Béton
PE	Parc d'ébats	Herbeux

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DECLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, des éventuels arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 4.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle déclaration.

Article 4.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 4.4 - Cessation d'activité et remise en état du site

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de PAU - 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture des Landes pour une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de SAINT-SEVER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. Cédric BRETHERS.

21 NOV. 2017

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves MATHIS

Annexe de l'arrêté n° 2017-617 : Plans de situation des installations



